

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU LABORATOIRE DU
CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT ANTOINE FAVRE
DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** *le code de l'éducation,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*
- Vu** *le règlement intérieur des équipes d'accueil de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 27 février 2017 et son annexe spécifique adoptée par le conseil du laboratoire du Centre de Recherche en droit Antoine Favre (CERDAF - EA 4143) en sa séance du 5 décembre 2022,*

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections au conseil du laboratoire du CERDAF auront lieu à l'urne le :

mardi 8 avril 2025 de 9h00 à 16h00.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Collèges électoraux, sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège 1 « enseignants-chercheurs » : 7 représentants des enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) dont au moins :
 - 1 enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches,
 - 1 enseignant-chercheur de la section CNU 01 - droit privé et sciences criminelles,
 - 1 enseignant-chercheur de la section CNU 02 - droit public,
 - 1 enseignant-chercheur de la section CNU 19 - sociologie-démographie ;
- Collège 2 « BIATSS » : 1 représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Collège 3 « membres non permanents » : 2 représentants des membres non permanents dont au moins 1 doctorant.

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des personnels permanents et de deux ans pour les représentants des membres non permanents.

Article 3 : Bureau de vote

Un bureau de vote est ouvert sans interruption sur le campus de Jacob-Bellecombette à l'adresse suivante :

CERDAF

**Site de Jacob-Bellecombette - bâtiment 4 – salle 411 (bibliothèque du Centre)
de 9h00 à 16h00.**

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Alexandre Guigue
- Assesseure : Hélène Claret
- Assesseure : Oifia Meguireche

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le lundi 17 mars 2025** dans les locaux du laboratoire du CERDAF sur le campus de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet du laboratoire du CERDAF.

Article 5 : Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions règlementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et du laboratoire du CERDAF.

L'appartenance à une liste électorale peut être vérifiée auprès de madame Oifia MEGUIRECHE, responsable gestion et ingénierie des projets (bureau 413), site de Jacob-Bellecombette, bâtiment 4, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.

Les demandes d'inscription et de rectification doivent être formulées au plus tard **le lundi 31 mars 2025 à 12h00**, par courrier électronique à l'adresse suivante : gestionnaire-cerdaf@univ-smb.fr

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➤ **Pour les personnels :**

Sont électeurs pour la désignation des représentants des personnels :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les personnels d'un autre établissement public ou privé exerçant leurs activités de recherche au sein du laboratoire du CERDAF,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, en fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Les personnels en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Enfin, les agents accomplissant des vacances occasionnelles ne sont pas électeurs.

➤ **Pour les doctorants :**

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'université Savoie Mont Blanc et exerçant leurs activités de recherche au sein du laboratoire du CERDAF.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par collèges distincts au scrutin majoritaire plurinominal à un tour pour les collèges 1 et 3, et au scrutin majoritaire uninominal pour le collège 2.

Article 8 : Suffrages valablement exprimés et attribution des sièges à pourvoir

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs et nuls.

L'élection des candidats, dans le cadre d'un scrutin majoritaire plurinominal, ou du candidat, dans le cadre d'un scrutin majoritaire uninominal, est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, afin de respecter les conditions de représentation au sein du collège 1 « enseignants-chercheurs » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, sont considérés comme élus :

- le candidat au titre de l'HDR qui recueille le plus de voix,
- le candidat au titre de la section CNU 01 qui recueille le plus de voix,
- le candidat au titre de la section CNU 02 qui recueille le plus de voix,
- le candidat au titre de la section CNU 19 qui recueille le plus de voix,

Les autres sièges sont attribués au reste des candidats en fonction du nombre de suffrages obtenus.

Pour le collège 2 « BIATSS » est considéré comme élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Afin de respecter les conditions de représentation au sein du collège 3 « membres non permanents » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, est considéré comme élu :

- le candidat doctorant qui recueille le plus de voix.

Le deuxième siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, une nouvelle élection est organisée pour départager les seuls candidats arrivés à égalité le **lundi 14 avril 2025 de 9h00 à 16h00**.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 9 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La déclaration individuelle de candidature est impérativement établie suivant le modèle du laboratoire du CERDAF et figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site intranet de l'université et du laboratoire du CERDAF, et peut également être retiré auprès de madame Oifia MEGUIRECHE, responsable gestion et ingénierie des projets (bureau 413), site de Jacob-Bellecombette, bâtiment 4, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Sous peine d'irrecevabilité, les déclarations individuelles de candidatures doivent être déposées au plus tard le :

lundi 24 mars 2025 à 12h00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être adressées :

- soit par lettre recommandée avec accusé réception à :
Monsieur le directeur du laboratoire du CERDAF
Université Savoie Mont Blanc
CERDAF
Site de Jacob-Bellecombette
BP 1104
73011 Chambéry Cedex
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : gestionnaire-cerdaf@univ-smb.fr
- ou déposées auprès de madame Oifia MEGUIRECHE, responsable gestion et ingénierie des projets (bureau 413), site de Jacob-Bellecombette, bâtiment 4, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il est remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées précédemment.

Article 10 : Affichage des candidatures

Les candidatures recevables sont immédiatement affichées dans les locaux du laboratoire du CERDAF sur le campus de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet du laboratoire du CERDAF.

Article 11 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote dont un modèle figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 12 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 un recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : gestionnaire-cerdaf@univ-smb.fr avant le **lundi 24 mars 2025 à 12h00**.

Ces professions de foi sont alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet du laboratoire du CERDAF.

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 13 : Bulletins de vote

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront déterminées comme suit :

- **bleu** pour le collège 1 « enseignants-chercheurs »,
- **bulle** pour le collège 2 « BIATSS »,
- **vert** pour le collège 3 « membres non permanents ».

Article 14 : Modalités de vote

L'électeur doit impérativement émettre son vote au bureau de vote.
Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo) est exigée des électeurs.

S'agissant des doctorants, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 15 : Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, d'une procuration au maximum et peut être amené à voter deux fois au plus).

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 16 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent les mêmes candidats.

Article 17 : Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, les éventuels scrutateurs.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 19 : Résultats

À l'issue du dépouillement, le bureau de vote proclame les résultats.

Ces résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et dans les locaux du laboratoire du CERDAF sur le campus de Jacob-Bellecombette.

Article 20 : Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux du laboratoire du CERDAF sur le campus de Jacob-Bellecombette, ainsi que sur les sites internet et intranet de l'université et dans le bureau de vote au moment du scrutin.

Article 22 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc et le directeur du laboratoire CERDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

CALENDRIER RELATIF AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL DU LABORATOIRE DU CERDAF

Scrutin du mardi 8 avril 2025

Mardi 25 février 2025	Affichage de l'arrêté électoral du président de l'USMB
Lundi 17 mars 2025	Affichage des listes électorales
Lundi 24 mars 2025 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures
Lundi 31 mars 2025 à 12h00	Date limite des demandes d'inscription et de rectification sur les listes électorales
Vendredi 4 avril à 12h00	Date limite de dépôt des demandes de procuration
Mardi 8 avril 2025	Jour du scrutin Dépouillement Proclamation

ANNEXE 2

ÉLECTIONS AU CONSEIL DU LABORATOIRE DU CERDAF

Scrutin du mardi 8 avril 2025

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Cette déclaration individuelle doit être adressée :

- soit par lettre recommandée avec accusé réception à :
Monsieur le directeur du laboratoire du CERDAF
Université Savoie Mont Blanc
CERDAF
Site de Jacob-Bellecombette
BP 1104
73011 Chambéry Cedex
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : gestionnaire-cerdaf@univ-smb.fr
- ou déposée auprès de madame Oifia MEGUIRECHE, responsable gestion et ingénierie des projets (bureau 413), site de Jacob-Bellecombette, bâtiment 4, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Impérativement avant le lundi 24 mars 2025 à 12h00

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Je soussigné-e

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

déclare me porter candidat-e au conseil du laboratoire du CERDAF dans le :

collège 1 - enseignants-chercheurs :

Au titre de l'HDR

Au titre de la section CNU 01

Au titre de la section CNU 02

Au titre de la section CNU 19

Une même personne ne peut candidater au titre de l'HDR et au titre d'une section CNU.

collège 2 - BIATSS

collège 3 - membres non permanents :

Au titre de doctorant

Date :

Fait à :

Signature

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être déposées dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections au conseil du laboratoire du CERDAF du mardi 8 avril 2025. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne depositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

**ÉLECTIONS AU CONSEIL DU LABORATOIRE DU
CERDAF DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 8 avril 2025

BULLETIN DE VOTE

**COLLÈGE 1 – enseignants-chercheurs
COLLÈGE 3 – membres non permanents**

Reprendre les civilités (M. ou Mme), noms d'usage et prénoms des candidats tels qu'indiqués sur la candidature.

N.B. Toute indication manuscrite entraînera la nullité du bulletin de vote

**ÉLECTIONS AU CONSEIL DU LABORATOIRE DU
CERDAF DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Scrutin du mardi 8 avril 2025

BULLETIN DE VOTE

COLLÈGE 2 – BIATSS

Reprendre les civilités (M. ou Mme), nom d'usage et prénom du candidat tels qu'indiqués sur la candidature.

N.B. Toute indication manuscrite entraînera la nullité du bulletin de vote